

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS SUBVENTION SPECIFIQUE
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer
la présente convention par délibération du Bureau de la
Métropole en date du 16 mars 2023

ci-après désigné

« la Métropole »**ET**l'Association
sise**FORET MODELE DE PROVENCE
Pavillon du Roy René, D7, Valabre – 13120 GARDANNE**

représentée par

Son Secrétaire Général, Monsieur Philippe DUPARCHY

ci-après désignée

« l'association »**Il est convenu ce qui suit :****PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine relatif au « Milieux Forestiers ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**EXPOSE DES MOTIFS**

La forêt de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'étend sur 175 000 hectares, soit plus de 50 % de la surface métropolitaine. En raison de la spécificité de ses peuplements (pin d'Alep et chêne vert essentiellement), de son potentiel, du réchauffement

climatique, des risques (incendies, aléas climatiques et maladies phytosanitaires) et des besoins locaux, la Métropole Aix-Marseille-Provence a pris en charge l'exercice de la compétence « Milieux Forestiers » afin d'une part de contribuer à la préservation de ses forêts et d'autre part de mettre en place une politique incitative à la valorisation de ces espaces.

La normalisation récente du pin d'Alep (14 avril 2018) et les possibilités qui s'offrent désormais pour développer l'usage de ce bois dans la construction (bois de structure, charpente, menuiserie...) incite la Métropole à conclure des partenariats avec les autres acteurs forestiers du territoire afin de créer des synergies et des dynamiques qui permettront de développer et de structurer la filière bois. D'autres formes de valorisation de cette essence, notamment au travers de recherches sur la chimie du bois, la production d'huiles essentielles et autres dérivés de l'essence de pin d'Alep, sont envisageables et souhaitables afin de diversifier l'offre économique issue de la valorisation du pin d'Alep. Cette essence de bois fait en effet partie des plantes aromatiques et médicinales dont l'utilisation est très ancienne.

La récente étude « Gisement Bois » lancée par la Métropole sur l'ensemble de ses massifs forestiers fait apparaître :

- Un capital forestier de 6,6 millions de m³ de bois sur pied (5,1 millions de m³ de Pin d'Alep) dont 143 000 m³ sont exploitables en tenant compte des contraintes topographiques, environnementales, d'accessibilité et administratives (24 % pouvant être valorisé en bois d'œuvre) ; malheureusement ce potentiel est aujourd'hui sous exploité, seulement 73 000 m³ fait actuellement l'objet d'une exploitation forestière laissant une ressource de 70 000 m³ de bois à exploiter.
- Une régénération naturelle permettant un accroissement annuel de ce capital de 190 000 m³ de bois (intérêts produits par la forêt) soit bien au-delà du potentiel exploitable (p.m. : 143 000 m³)

Compte tenu de la politique d'actions en matière de gestion des milieux forestiers qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

La Métropole Aix Marseille Provence est donc adhérente de l'Association Forêt Modèle de Provence dont l'objet est de mettre en œuvre un processus partenarial visant à promouvoir le développement durable des territoires forestiers en référence au concept de paysage de forêt modèle.

A ce titre, l'Association Forêt Modèle de Provence a pour objectif d'agir à trois niveaux, à partir d'une réflexion stratégique sur les enjeux et les opportunités du développement durable des territoires forestiers provençaux :

- au niveau local, en mettant en œuvre des actions concrètes à valeur démonstrative sur son territoire de référence, qui se construit autour des massifs de l'Étoile, du Garlaban, de la Sainte-Baume et des Maures ;

- au niveau régional, en communiquant sur les résultats de ces actions, et en formulant des propositions auprès des instances régionales et nationales en vue d'améliorer les politiques publiques ayant un lien avec la forêt ;

- au niveau international, en échangeant des expériences et en coopérant avec les Forêts Modèles du réseau international et méditerranéen, et avec d'autres entités permettant de développer des relations utiles à la résolution des problèmes de la forêt provençale, afin d'apporter sa contribution au développement durable des paysages forestiers en Méditerranée, et dans le monde.

Ses missions sont les suivantes :

- Constituer une force de proposition auprès des instances présentes sur le périmètre de la Forêt Modèle de Provence ;
- Sensibiliser aux enjeux du développement durable des massifs forestiers et de leur protection ;
- Promouvoir la coopération entre les acteurs du territoire en matière de gestion et valorisation de la forêt et de ses ressources ;
- Réaliser tous travaux qui contribuent à ses objectifs ;
- Réaliser des études de recherche-développement qui contribuent à ses objectifs ;
- Impulser et soutenir des projets innovants de gestion et de valorisation de la forêt du périmètre de la forêt modèle ;
- Capitaliser, communiquer, échanger, diffuser les expériences existantes et les acquis obtenus ;
- Mener des projets européens d'échanges avec le réseau méditerranéen des Forêts Modèles.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Association Forêt Modèle de Provence sollicite la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le but d'obtenir un appui financier afin de mettre en œuvre un programme d'actions partenarial sur le territoire métropolitain visant à étudier et structurer une démarche de valorisation complémentaire du pin d'Alep.

L'huile essentielle, la résine et les parties aériennes de pin d'Alep ont déjà fait l'objet de nombreuses études, mais il y a peu de publications sur les techniques d'éco-extraction récentes. La résine et l'huile essentielle ont, d'après les différentes publications, de bonnes activités biologiques anti-âges et sont donc intéressantes à étudier pour le développement d'un ingrédient cosmétique. De la même manière, il n'y a pas ou peu de brevets sur des activités cosméto-cutanée des parties aériennes ou sur l'huile essentielle et l'hydrolat.

Une étude de comparaison entre les extraits et la façon de les obtenir s'avère pertinente. En 2022, l'association a démarré une étude sur la valorisation du pin d'Alep dans le but de réaliser des tests d'activité et de constituants à partir de toutes les parties de l'arbre (aiguilles, bourgeons, écorce, résine, bois et sciure). Cette étude comprenait un programme d'actions en 2 phases. Seule la phase 1 a fait l'objet d'une attribution de

subvention d'un montant de 2500 euros par la Métropole en 2021. Les objectifs du programme d'actions de la phase 1 qui ont été réalisés avec succès sont :

- La récolte de la ressource : récolte effectuée dans le massif de l'Etoile (commune de Septèmes les Vallons) ;
- Une étude en laboratoire : réalisation d'une analyse des constituants et des tests d'activité sur la base des échantillons récoltés. Un rapport présentant les résultats obtenus a été rendu par NissActive et l'Université Côte d'Azur en mai 2022 ;
- Une communication envers les élus et le grand public.

Sur la base des résultats obtenus dans le cadre de cette première phase, une seconde phase va être engagée en 2023. En s'appuyant sur les résultats de la phase 1 financée par la Métropole Aix-Marseille-Provence en 2021, l'objectif sera de poursuivre les conclusions de la recherche précédente et de développer une recherche plus approfondie sur l'huile essentielle et l'hydrolat de pin d'Alep à partir de la valorisation des aiguilles, ce qui permettra de développer de nouveaux usages économiques.

Plusieurs prestataires seront engagés (coupe forestière, production d'huile essentielle et d'hydrolat, analyses en laboratoire, restitution des conclusions sur l'usage et opportunités économiques). En parallèle, ce sera l'occasion de faire, lors de la transformation de la matière première, une journée de découverte et de formation mais également de communiquer sur les résultats de l'étude pour encourager son usage et une valorisation multifonctionnelle et novatrice des rémanents.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :
 - Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 5950 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 2 500 €. Cette participation représente 42 % du coût total prévisionnel de l'action.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant

des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- le montant de la subvention n'excédant pas 5000 €, la totalité de la subvention votée sera versée à l'association en une seule fois, après signature de la présente convention par les deux parties.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage**

dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci. La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Secrétaire Général

**Pour la Présidente
et par délégation
Le Conseiller Métropolitain délégué à
la Forêt et aux Paysages**

Philippe DUPARCHY

Philippe ARDHUIN

ANNEXE I - Budget Prévisionnel de l'Action – Année 2023

CHARGES	MONTANT
NissActive	
Ressources humaines	2500 €
Consommables	800 €
Les Jardins d'Alice (prestataire huile essentielle)	
Prestation (dont frais de déplacement)	800 €
Forêt Modèle de Provence	
Ressources humaines	1350 €
Administratif, mobilisation de la ressource, envoi et déplacement	500 €
TOTAL	5950 €

PRODUITS	MONTANT
Subvention demandée à la Métropole Aix-Marseille-Provence	2500 €
Autofinancement Forêt Modèle de Provence	3450 €
TOTAL	5950 €